



**DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE**

**PRONONCÉE PAR**

**LE CHEF DE LA MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE LA SADC  
(SEOM)**

**À L'OCCASION**

**DU PREMIER TOUR DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES DU 16  
NOVEMBRE 2023 EN RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

**AMBASSADEUR LAZAROUS KAPAMBWE, CHEF SUPPLÉANT DE LA  
MISSION**

**ANTANANARIVO, 18 NOVEMBRE 2023**

Son Excellence Catherine Samba-Panza, ancienne Présidente de transition de la République centrafricaine et Chef de la Mission d'observation électorale conjointe de l'Union africaine (UA) et du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ;

Son Excellence , M. Elias Magosi, Secrétaire exécutif de la SADC ;

Son Excellence, le Dr Issa Sanogo, Coordonnateur résident des Nations Unies en République de Madagascar ;

Son Excellence, Mme Micheline Calmy-Rey, ancienne Présidente de la Confédération suisse et Chef de la Mission d'observation électorale de l'Organisation internationale de la Francophonie ;

Excellences Chefs et représentants des missions diplomatiques accréditées auprès de la République de Madagascar ;

Représentants des organisations internationales ;

Distingués représentants du gouvernement par intérim de la République de Madagascar ;

Distingués membres de la Troïka de l'Organe de coopération en matière de politique, défense et sécurité de la SADC ;

Représentants de l'Union européenne ;

Membres du Conseil consultatif électoral de la SADC ;

Représentant du groupe de référence de médiation de la SADC ;

Prof. Kula Theletsane, Directeur de l'Organe de coopération en matière de politique, défense et sécurité de la SADC.

Président et membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de la République de Madagascar.

Dirigeants et représentants des partis politiques ;

Chefs religieux et membres des organisations de la société civile ;

Distingués membres des missions internationales d'observation électorale ;  
Observateurs électoraux de la SADC et personnel du Secrétariat de la SADC ;  
Les représentants des observateurs locaux des élections ;  
Partenaires des médias ;  
Mesdames et Messieurs ;

## **I. INTRODUCTION**

Au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), j'ai le privilège et l'insigne honneur de vous accueillir à cet événement capital. Aujourd'hui, nous nous rassemblons pour un moment significatif, au cours duquel je présenterai la déclaration préliminaire de la SEOM relative au premier tour des élections présidentielles de la République de Madagascar, qui se sont tenues le 16 novembre 2023.

Suite à la nomination du Général de Brigade Godfrey Miyanda, ancien Vice-président de la République de Zambie, en tant que Chef de la Mission d'observation électorale de la SADC en République de Madagascar, et moi-même en tant que Chef de mission suppléant, par Son Excellence Hakainde Hichilema, Président de la République de Zambie, qui occupe actuellement la présidence de la Troïka de l'Organe de coopération en matière de politique, défense et sécurité de la SADC.

La mission d'observation électorale est composée de la Troïka de l'Organe, actuellement les Républiques de Zambie, de Namibie et de la République-Unie de Tanzanie, du Conseil consultatif électoral de la SADC (SEAC) et des membres du Groupe de référence pour la médiation (MRG).

Pour le premier tour des élections présidentielles de 2023 en République de Madagascar, la SEOM a déployé 62 observateurs, dont 35 dans les six provinces du pays : Antananarivo, Antsiranana, Fianarantsoa, Mahajanga, Toamasina et Toliara. Ces observateurs provenaient de huit États membres de la SADC, à savoir le Royaume d'Eswatini, les Républiques d'Angola, du Malawi, de Namibie, d'Afrique du Sud, de Zambie et du Zimbabwe ainsi que la République-Unie de Tanzanie.

La Mission s'est entretenue avec différentes parties prenantes, notamment les candidats à la présidence et/ou leurs représentants, les partis politiques, la Commission électorale nationale indépendante (CENI), la Haute cour constitutionnelle (HCC), l'Assemblée nationale, les institutions gouvernementales, les organisations de la société civile, les chefs religieux, les membres du corps diplomatique, les médias, les missions d'observation régionales et internationales, ainsi que les organisations professionnelles.

La Mission a observé l'élection conformément aux principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques (2021) et aux lois pertinentes.

Cette déclaration préliminaire couvre les observations de la mission sur la période préélectorale et les activités du jour du scrutin. Le rapport final de la mission couvrira les observations des phases pré-électorale, électorale et post-électorale, et vise à soutenir et à renforcer les processus électoraux démocratiques en République de Madagascar, en tant qu'État membre de la SADC.

**Excellences ,**

**Mesdames Messieurs ;**

## **II. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONCLUSIONS**

Le SEOM a observé ce qui suit :

### **(a) Environnement politique et sécuritaire**

La Mission a noté que l'environnement politique et sécuritaire pendant la période pré-électorale et le jour du scrutin était globalement calme et pacifique, bien que des incidents isolés de violence aient été rapportés, notamment à Antananarivo.

La Mission a observé que les activités de campagne, qui ont été entreprises par seulement trois candidats, se sont déroulées pacifiquement. La police a maintenu sa présence au cours des événements de la campagne que la mission a observés et n'a pas interféré avec les procédures.

La Mission a également reçu des informations selon lesquelles une coalition de dix (10) candidats aux élections présidentielles et d'autres parties prenantes ont organisé des manifestations visant à demander le report des élections. En particulier, la Mission a reçu des informations selon lesquelles certaines manifestations dans la capitale Antananarivo, dont quelques-unes auraient commencé pacifiquement, ont progressivement évolué vers des conflits entre les forces de l'ordre et les manifestants et, dans certains cas, des gaz lacrymogènes ont été utilisés afin de disperser les manifestants.

## **(b) Cadre juridique**

La Constitution de la République de Madagascar de 2010 régit les élections présidentielles de 2023. Outre la Constitution, d'autres lois sont applicables, notamment la loi organique 2018-009 régissant l'élection du président, la loi organique 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums, la loi organique 2015-020 relative à la Commission électorale nationale indépendante et les arrêts de la Haute Cour constitutionnelle.

La Mission a noté qu'en vertu de l'article 45 de la Constitution, le Président est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Conformément à l'article 47 de la Constitution, le candidat qui obtient la majorité absolue est élu président. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, le président est élu au second tour à la majorité du suffrage exprimé entre les deux candidats qui auraient obtenu le plus de voix au premier tour.

## **(c) La gestion du processus électoral**

La CENI est créée par l'article 1 de la loi organique sur la Commission électorale nationale indépendante en application de l'article 5 de la Constitution de Madagascar ; elle a pour mandat d'organiser, de mettre en œuvre, de coordonner et de conduire les élections dans le cadre de la loi.

La Mission a noté que l'article 15 de la loi organique sur la CENI prévoit la composition de la CENI. La CENI comprend neuf (9) membres, chacun désigné par une entité spécifique. Ces membres sont désignés comme suit, un pour chacun des acteurs suivants : le

Président de la République, le Sénat, l'Assemblée nationale, la Haute cour constitutionnelle, la Cour suprême, l'Ordre des avocats, l'Ordre des journalistes et deux personnes issues des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de l'observation des élections.

**(d) Questions découlant des échanges avec les parties prenantes :**

**I. Indépendance de la Haute cour constitutionnelle (HCC)**

Dans les interactions de la Mission avec les parties prenantes, la plupart d'entre elles ont exprimé leur inquiétude concernant le fait que certaines des lois qui régissent les élections ne sont pas respectées par les institutions compétentes de l'État, telles que la Haute cour constitutionnelle (HCC). La mission a noté que la question de l'éligibilité de l'ancien président à l'élection du président de la République, en raison de sa nationalité, revenait régulièrement.

La mission a noté qu'aucune décision d'une juridiction compétente n'a résolu la question, si ce n'est que la HCC a accepté la candidature de l'ancien président immédiat à la suite de la présentation de la demande de candidature accompagnée de la documentation pertinente.

**II. Commission électorale nationale indépendante (CENI)**

**i. La liste électorale**

La Mission a pris note des préoccupations des parties prenantes concernant la crédibilité des listes électorales. Des divergences et des irrégularités importantes ont été relevées dans les listes électorales, qui ne comprenaient pas les jeunes, ce qui excluait une partie importante de la population. La mission a également pris note du fait que les listes électorales comportaient des répétitions et des erreurs dans les détails des électeurs inscrits. Les parties prenantes ont précisé à la mission que les problèmes liés aux listes

électorales étaient attribués à l'absence d'une base de données des cartes d'identité nationales.

La mission a également noté que les candidats aux élections présidentielles n'avaient pas eu accès aux listes électorales. Cependant, la mission a également observé que la CENI avait publié les listes électorales sur son site Internet afin que les électeurs puissent les consulter.

## ii. **Financement de la CENI**

La Mission a pris note des préoccupations relatives au budget de la CENI. Les parties prenantes estiment que la CENI ne dispose pas de fonds suffisants qui lui permettraient d'organiser des élections crédibles. Quoi qu'il en soit, la Mission a pris note des rapports de la CENI selon lesquels, bien que le budget ait posé problème au départ, elle a reçu des fonds destinés à lui permettre d'organiser les élections.

La Mission a également noté que certaines parties prenantes craignaient qu'en raison du financement limité, la CENI ne dispose pas de ressources humaines adéquates et qu'elle s'appuie sur des fonctionnaires du gouvernement pour l'aider à organiser les élections. Une telle démarche pourrait, selon les parties prenantes, compromettre l'intégrité et la crédibilité des élections.

La Mission a en outre pris note des préoccupations exprimées par certaines parties prenantes concernant le manque d'informations sur la source des fonds électoraux que la CENI avait obtenus.

## iii. **Éducation civique et éducation électorale**

La Mission a noté que la CENI organisait régulièrement une éducation civique et électorale à l'intention des citoyens, en ciblant en particulier les femmes et les jeunes, par le biais de

publicités dans les médias publics et privés. Toutefois, les parties prenantes se sont déclarées préoccupées par le fait que la période d'éducation et de sensibilisation des électeurs était trop courte et ont évoqué l'absence de financement et la collaboration insuffisante avec les acteurs pertinents des élections, telles que les organisations de la société civile.

### **III. Participation des femmes à la vie politique**

La Mission a constaté que la participation des femmes au processus électoral restait minime par rapport à la démographie. La faible participation est attribuée aux problèmes économiques et sociaux ; au taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et à l'absence de documents nationaux tels que les actes de naissance et les cartes d'identité nationales, en particulier chez les habitantes des communautés rurales.

Les treize (13) candidats aux élections présidentielles de 2023 ne comptaient aucune femme.

### **IV. Accès aux médias**

La Mission a noté que la Constitution de Madagascar garantit la liberté d'expression. La loi organique sur le régime général des élections et des référendums dispose que l'Autorité nationale chargée de réglementer la communication dans les médias veille à ce que le temps de parole et le temps d'antenne accordés par les services publics de radio et de télévision aux candidats soient égaux. Malgré cette disposition, la Mission a constaté que l'Autorité nationale chargée de réglementer la communication dans les médias n'était pas opérationnelle. Au cours des interactions avec les parties prenantes, des plaintes ont été notées selon lesquelles les médias appartenant à l'État favorisaient certains candidats.

### **V. Rôle des agences de sécurité**

La Mission a observé le rôle joué par les agences de sécurité pendant la phase préélectorale.

En particulier, la Mission a pris note des assurances données par les agences de sécurité de garantir la protection de tous les citoyens malagasy pendant les élections. La Mission a également pris note de la communication de certaines parties prenantes concernant l'usage disproportionné de la force par les services de sécurité contre certains des 10 candidats à l'élection présidentielle et leurs partisans, qui a fait des blessés, en particulier dans la capitale Antananarivo. La SEOM a pris note des informations parues dans les médias faisant état de la détention et de l'arrestation présumées de certains candidats à la présidence de l'opposition et de leurs partisans.

## **VI. Financement des partis politiques**

La Mission a noté que la loi électorale de Madagascar ne prévoyait pas de financement public des partis politiques. Toutefois, la loi autorise les partis politiques et les candidats à mobiliser des fonds, qui peuvent comprendre des prêts et des cadeaux.

Selon l'article 64 du régime général des élections et référendums, les candidats à une élection doivent déclarer les revenus perçus et les dépenses encourues à la Commission de contrôle du financement de la vie politique. La Mission a noté que certaines parties prenantes s'inquiétaient du fait que certains candidats n'avaient pas fait les déclarations requises par la loi.

## **VII. Sécurité du matériel électoral**

La Mission a constaté que, dans certains endroits, le matériel électoral était transporté à moto et à vélo sans escorte de sécurité. Il a en outre été observé que certains de ces matériels étaient entreposés dans des installations non désignées.

La Mission a également noté que certaines parties prenantes craignaient que matériel électoral ait été transporté sans escorte de sécurité.

## **VIII. Mise en œuvre des recommandations antérieures formulées par la SEOM**

La Mission a noté que des parties prenantes craignaient que le Gouvernement et la CENI n'aient pas mis en œuvre la plupart des recommandations formulées par la SADC dans le rapport de la SEOM aux

premier et deuxième tours de l'élection présidentielle de 2018 et aux élections législatives de 2019.

### **(e) OBSERVATIONS LE JOUR DU SCRUTIN**

Le jour du scrutin, le 16 novembre 2023, la Mission a observé le processus de vote dans les 6 provinces de Madagascar. Les équipes d'observateurs déployées ont couvert 209 bureaux de vote dans leurs zones respectives. Le processus de vote a été généralement pacifique et exempt d'irrégularités. La Mission a observé ce qui suit :

- (a) l'environnement dans les bureaux de vote était paisible et le scrutin s'est déroulé de manière ordonnée ;
- (b) Les observateurs de la SADC ont eu accès aux bureaux de vote ;
- (c) la liste électorale était affichée à l'extérieur dans 25 % des bureaux de vote tandis que la liste électorale n'était pas affichée à l'extérieur dans 75 % des bureaux de vote ;
- (d) 50 % des bureaux de vote observés ont ouvert à l'heure et 50 % n'ont pas ouvert à l'heure. Les raisons invoquées pour expliquer l'ouverture tardive étaient notamment l'arrivée tardive des responsables du bureau de vote et du matériel ainsi que la lenteur des procédures d'ouverture ;
- (e) les urnes des bureaux de vote étaient verrouillées et scellées adéquatement avant le début du scrutin ;
- (f) 96 % des bureaux de vote étaient aménagés de façon adéquate et 4 % ne l'étaient pas, en raison de l'insuffisance de l'espace où, dans certains cas, deux bureaux de vote étaient logés dans une petite pièce ;
- (g) Dans tous les bureaux de vote, des affiches informant les électeurs sur les étapes du vote étaient affichées à l'extérieur ;

- (h) Dans 88 % des bureaux de vote, les agents et observateurs du parti/candidat étaient présents avant l'ouverture, et à l'ouverture, alors que 12 % ne l'étaient pas ;
- (i) 70 % des bureaux de vote avaient des agents de police présents et 30 % non ;
- (j) dans 99 % des bureaux de vote, le scrutin s'est déroulé de manière ordonnée et sans irrégularités ;
- (k) 72 % des bureaux de vote étaient accessibles à tous les électeurs, y compris aux personnes handicapées, alors que 28 % ne l'étaient pas ;
- (l) dans 98 % des bureaux de vote, tous les électeurs ont été autorisés à voter, tandis que dans 2 % des cas, ils n'ont pas été autorisés à voter faute de pièces d'identité appropriées ;
- (m) sur les 209 bureaux de vote observés, deux seulement présentaient des irrégularités, et un sur deux a été enregistré comme plainte officielle ;
- (n) 50 % des bureaux de vote observés ont fermé à temps et 50 % n'ont pas fermé à temps afin, entre autres, de permettre aux électeurs qui étaient déjà dans la file d'attente à l'heure de fermeture de voter ;
- (o) dans 93 % des bureaux de vote, le processus de réconciliation s'est déroulé sous les yeux des agents des partis/candidats et des observateurs, alors que dans 7 % des bureaux de vote, la réconciliation s'est déroulée autrement ;
- (p) dans 75 % des bureaux de vote, les numéros de série des sceaux des urnes à la fermeture étaient consignés dans le journal des bureaux de vote, alors que dans 25 % des bureaux de vote, ils ne l'étaient pas ;
- (q) dans tous les bureaux de vote observés, les listes électorales et autres documents sensibles ont été emballés en toute sécurité avant le début du dépouillement ;

- (r) dans 88 % des bureaux de vote, les présidents de séance ont rapproché et annoncé le nombre de bulletins inutilisés, utilisés et gâtés à la fin de la journée avec le nombre de bulletins reçus, alors que dans 12 % des bureaux de vote, ils ne l'ont pas fait ; et
- (s) dans 81 % des bureaux de vote, les procès-verbaux de la fermeture des bureaux de vote ont été complétés alors que dans 19 %, ils ne l'ont pas été.

## **I. Participation électorale**

Bien que nos constatations préliminaires aient fait état d'un taux de participation relativement faible, la Mission fournira un rapport final dans lequel seront présentées les données réelles sur le taux de participation.

## **II. MEILLEURES PRATIQUES**

La CENI a permis aux malvoyants de voter en secret en introduisant des bulletins de vote en braille, ce qui est conforme à l'esprit de l'article 4.1.1, des principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques qui « *encouragent la pleine participation de tous les citoyens aux processus démocratiques et de développement* ».

## **III. VOIE A SUIVRE**

À ce stade, permettez-moi de rappeler que la SEOM continue le processus d'observation électorale dans la phase postélectorale. En conséquence, la Mission ne formulera pas à ce stade des recommandations ou réserves détaillées et définitives concernant l'élection.

## **IV. CONCLUSION**

En conclusion, la SEOM félicite le peuple malgache pour sa conduite le jour du scrutin. La SEOM tient à exprimer sa gratitude et sa reconnaissance à toutes les parties prenantes avec lesquelles elle a dialogué au cours de sa mission.

Madagascar est un membre précieux de la famille de la SADC. Votre destin est notre destin et il est inextricablement lié à celui de chacun de nous. Nous formons une seule famille. C'est dans cet esprit que nous appelons toutes les parties prenantes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver jalousement la paix et la stabilité de Madagascar.

La SADC continuera donc de participer activement aux processus en cours et de veiller à apporter tout l'appui nécessaire pour régler les questions en suspens. En cas de différend électoral et de plainte, la Mission demande instamment à toutes les parties concernées de faire connaître leurs préoccupations par le biais des procédures et processus juridiques établies.

Conformément aux principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques (2021), notre rapport final sera publié dans les trente (30) jours suivant la présente Déclaration préliminaire.

***Merci beaucoup***  
***Thank you very much***